

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 296 Rect.

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1° Á la fin du deuxième alinéa, le mot : « égale » est remplacé par les mots : « réparties comme suit ».

2° Le 1° est complété par les mots : « représentant 75 % des crédits » ;

3° Le 2° est complété par les mots : « représentant 25 % des crédits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier substantiellement la loi relative à la transparence financière de la vie politique en proposant une nouvelle clé de répartition des crédits affectés au financement des partis et groupements politiques davantage respectueuse de l'expression démocratique du peuple français.